



CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JANVIER 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 10.2018

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal :	29	
En exercice :	29	
Qui ont pris part à la délibération :	24	Pour : 23 Contre : 0
		Ne prend pas part au vote : 1 (M. ANDRE)

Date de la convocation : 3 janvier 2018

L'an deux mille dix huit et le dix janvier à dix huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur ANDRE, Maire.

Présents : MM. ANDRE. MONTAGNER. BOISSET. FERRARI. GADEN. Mmes BALAGUE. DETUYAT. SOULIER. MM. DUBLIN. MANERO. MUSARD. VICENS. Mmes ARMENGAUD. FABREGAS. LABORDE. PONS. MM. THOMAS. VALMY. Mmes ALEXANDRE. DENES. FOISSAC. VERNIER.

Pouvoirs : M. PEGOURIE à M. GADEN. Mme VIGNE DREUILHE à Mme BALAGUE.

Absents excusés : MM. IGOUNET. PEGOURIE. RICAUD. POUVILLON. Mmes VIGNE DREUILHE. OVADIA. ESTAUN.

Secrétaire de séance : M. MANERO.

Objet de la délibération : PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE

Exposé :

Conformément à l'article L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales, la commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de ses fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en a résulté.

Monsieur le Maire étant poursuivi pénalement, il a sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

A ce titre, au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir accorder la protection fonctionnelle au Maire dans cette affaire.

Décision :

Le Conseil municipal,

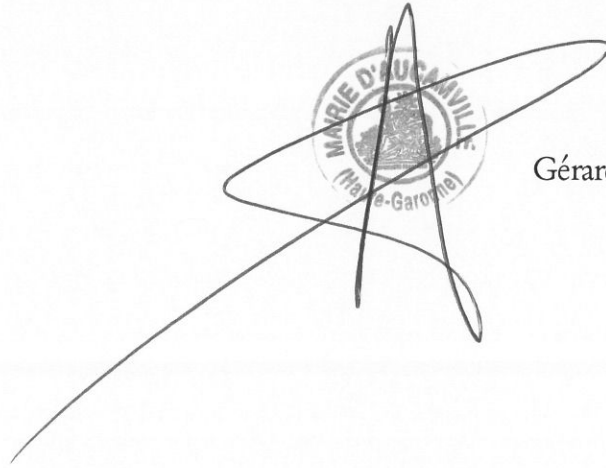
Vu l'article L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales,
 Considérant que les faits qui sont reprochés sont liés à l'exercice de la fonction de Maire,
 Entendu l'exposé de M. MONTAGNER, Adjoint au maire, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur ANDRE, Maire.

Article 2 : d'autoriser et mandater le Maire à engager toute action judiciaire aux fins de protéger ses droits.

Article 3 : de prendre en charge les honoraires de l'avocat assurant la défense des intérêts de Monsieur le Maire.



Le Maire,
Gérard ANDRE